



PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SÉANCE DU 5 MAI 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Simon BRUNEAU, Sarah TENDRON, Myriam GANDOLPHE, Christian TALLIO, Elodie COUTURIER, Bernard GAUTIER, Isabelle LE SOMMER, Evelyne ROHO, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT PICOT, Marie DE NUCHÈZE, Philippe BUTTAZZONI, Alexandra JACQUET

ÉTAIT EXCUSÉ :

Jérôme SULIM

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Martine LE BAIL, Patrick MOREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Delphine BERTHELOT, Directrice de la Solidarité et du CCAS
Béatrice COLAS, Directrice des ressources humaines
Sandrine LARCHIER-PAUSÉ, Responsable du pôle de gestion administrative et financière
Audrey LE PRIOL, Responsable du service senior
Marion HUREL, Responsable du service action sociale
Valérie MARTINEAU, Assistante du pôle de gestion administrative et financière

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h08 sous la présidence de **Bertrand AFFILÉ**, Président du CCAS.

Monsieur **Bertrand AFFILÉ**, Maire et Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) remercie les membres présents et propose de faire un tour de table pour que chacun puisse se présenter.

Lors de sa présentation, il précise que sa présence en tant que Président du CCAS au Conseil d'Administration sera ponctuelle et que le relais sera pris par le Vice-Président.

Bertrand AFFILÉ indique que le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Herblain est composé de 17 membres. Monsieur **Jérôme SULIM** qui est élu municipal, **Martine LE BAIL** qui représente l'UDAF et **Patrick MOREAU** représentant l'AFP France Handicap, sont excusés pour cette séance.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend 8 élus du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire dont 6 représentent les associations de personnes handicapées, les associations de personnes âgées, les associations familiales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Lors du dernier mandat, 4 membres représentaient des associations contre 6 sur ce nouveau mandat.

Bertrand AFFILÉ indique que le fait d'avoir élargi la représentation associative permettra de profiter de l'ancienneté de certains qui sont présents depuis quelques années et en même temps d'ouvrir à d'autres associations qui apporteront leur expérience et un nouveau regard.

Bertrand AFFILÉ rappelle que le CCAS est un établissement public obligatoire dans chaque commune de plus de 1 500 habitants qui est régi selon le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Une présentation détaillée des missions et du fonctionnement du CCAS sera proposée par la direction de la Solidarité (point 14 de l'ordre du jour).

Il informe les membres que le CCAS a pour objectifs communs de venir en aide et accompagner les personnes et familles en fragilité ou en difficulté ainsi que les personnes en perte d'autonomie.

Il insiste sur le caractère obligatoire de confidentialité dans cet exercice car toutes les informations reçues lors des conseils d'administration, notamment lorsqu'elles concernent des dossiers nominatifs, doivent rester confidentielles. Il est également demandé de ne pas faire de publicité ou évoquer les débats qui se déroulent lors de ces séances. Le respect de cette règle est indispensable par tous les membres.

Bertrand AFFILÉ expose les orientations politiques sur le mandat 2026-2032 concernant les thématiques liées aux solidarités en indiquant qu'elles seront portées par des élus qui vont travailler sur des domaines précis comme le logement, la santé ainsi que le bien vieillir. Ces objectifs sont à destination du plus grand nombre de la population de Saint-Herblain.

La meilleure des préventions est de manger sainement, de faire des activités, d'avoir un toit sur la tête et de ne pas être exposé à la précarité. Ces éléments permettent à chacun de construire sa vie sans trop de contraintes en étant indépendant le plus possible.

Bertrand AFFILÉ présente maintenant les délibérations qui vont être soumises à l'approbation des membres du Conseil en commençant par le vote de l'élection d'un Vice-Président et d'un Vice-Président Délégué. Il explique que le Président et le Vice-Président pouvant être absents, il est demandé aux membres du Conseil d'élire un Vice-Président Délégué pour tenir compte des urgences, comme réunir une Commission Permanente dans le cadre des aides facultatives. Elire un Vice-Président Délégué est donc une nouveauté et imposé pour ce mandat.

Pour ce Conseil d'Administration, seul le Président du CCAS pourra tenir la séance en attendant l'élection des Vice-Président et Vice-Président Délégué.

Arrivée de Sarah TENDRON à 18h18.

Bertrand AFFILÉ rappelle que le quorum, obligatoire pour pouvoir délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, est atteint avec la présence d'un minimum de 9 membres.

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 FEVRIER 2026

Il est proposé d'adopter le procès-verbal du précédent Conseil d'Administration du 5 février 2026 qui était le dernier Conseil du précédent mandat.

Aucune demande de modification ou d'explication n'est demandée par les membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal du 5 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Le vote concernant l'élection du Vice-Président et du Vice-Président Délégué du CCAS se déroulent selon la procédure, à bulletin secret.

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs. Traditionnellement cette charge est dévolue au plus ancien et au plus jeune membre.

Simon BRUNEAU est le membre le plus jeune et **Bernard GAUTIER** le membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Herblain.

Simon BRUNEAU explique qu'étant candidat au poste de Vice-Président, et pour une question de transparence et de sincérité du scrutin, il convient qu'**Alexandra JACQUET**, qui est la deuxième plus jeune, soit assesseur à sa place.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-16 : ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CCAS

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

En vertu des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration, dès qu'il est constitué, élit en son sein un Vice-Président.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Déclarations des candidatures :

Monsieur Simon BRUNEAU

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Vice-Président et à déposer leur bulletin de vote dans l'urne.

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs : Madame Alexandra JACQUET, membre le plus jeune du Conseil d'Administration du CCAS et Monsieur Bernard GAUTIER, membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

A obtenu : Monsieur Simon BRUNEAU : 13 voix

Simon BRUNEAU est le seul membre à se porter candidat pour le poste de Vice-Président du CCAS.

Simon BRUNEAU prend la parole car il souhaite expliquer la raison pour laquelle il se porte candidat en tant que Vice-Président. Il pense que le Centre communal d'Action Sociale est un véritable outil capable de construire ou reconstruire l'action sociale locale et de proximité. Au moment où notre société vit de profondes mutations économiques et sociales, le CCAS, de par ses missions qui lui sont confiées, consolide les modes d'intervention pour construire ou reconstruire la réponse sociale la mieux adaptée face à une population parfois désorientée et qui a besoin de retrouver du sens dans un monde qui souvent l'ignore ou la marginalise.

Le CCAS intègre les nouvelles lois de décentralisation et les adapte au mieux à ces structures en évitant de pénaliser encore une fois les publics les plus fragiles. Dans le cadre du mandat qui démarre, la majorité que **Simon BRUNEAU** représente, veut une ville solidaire et inclusive fondée sur l'égalité des droits, la justice sociale, la promotion de l'égalité femme / homme et le vivre ensemble. Saint-Herblain agit concrètement pour améliorer le quotidien, soutenir les familles et garantir à tous les mêmes chances.

Simon BRUNEAU ajoute qu'il aura à cœur, avec les membres du Conseil d'Administration du CCAS, d'animer ce Conseil, pour que ce soit un lieu de débat et de construction des politiques sociales municipales.

Bertrand AFFILÉ invite l'ensemble des membres à procéder au vote.

Monsieur Simon BRUNEAU, ayant obtenu la majorité des voix, est déclaré Vice-Président du CCAS de Saint-Herblain.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mr	BRUNEAU Simon		Adjoint en charge des Solidarités	13

Fait à Saint-Herblain, le 5 mai 2026

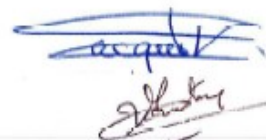
Le Président
(ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les assesseurs,



➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-17 : ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CCAS**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

En vertu des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration, dès qu'il est constitué, élit en son sein un Vice-Président délégué.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Déclarations des candidatures :

Madame Michelle DEQUIDT PICOT

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Vice-Président délégué et à déposer leur bulletin de vote dans l'urne.

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs : Monsieur Simon BRUNEAU, membre le plus jeune du Conseil d'Administration du CCAS et Monsieur Bernard GAUTIER, membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

A obtenu :

Madame Michelle DEQUIDT PICOT : 13 voix

Bertrand AFFILÉ précise qu'il faut également élire un Vice-Président Délégué qui pourra prendre le relais du Président et du Vice-Président en cas d'absence. Les délégations seront les mêmes que pour le Vice-Président.

Bertrand AFFILÉ, après en avoir échangé avec **Simon BRUNEAU**, observe qu'il serait intéressant d'avoir une Vice-Présidente Déléguée pour représenter la parité et la société civile. C'est pour cela que **Michelle DEQUIDT PICOT** a été sollicitée en tant que représentante du Secours Populaire de Saint-Herblain. **Michelle DEQUIDT PICOT** accepte cette responsabilité et décide de se porter candidate au poste de Vice-Présidente Déléguée du CCAS.

N'ayant pas d'autres candidats, **Bertrand AFFILÉ** propose de passer au vote.

Bertrand AFFILÉ fait remarquer que toutes les élections qui auront lieu lors de ce Conseil seront à bulletins secrets.

Pour cette élection ainsi que les prochaines, **Simon BRUNEAU** sera assesseur avec **Bernard GAUTIER**.

Madame Michelle DEQUIDT PICOT, ayant obtenu la majorité des voix, est déclarée Vice-Présidente déléguée du CCAS de Saint-Herblain.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	DEQUIDT PICOT Michelle		Présidente du Secours Populaire	13

Fait à Saint Herblain , le 5 mai 2026

Le Président
(ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les assesseurs,



➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-18 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU PRÉSIDENT DU CCAS**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président, son Vice-Président et sa Vice-Présidente déléguée dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives adopté par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles L.2122-1 et suivants du Code de la commande publique), y compris les conventions signées avec les centrales d'achat ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, pendant la durée de son mandat devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris la constitution de partie civile ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R123-22 du CASF les décisions prises par le Président, son Vice-Président ou sa Vice-Présidente déléguée dans les matières mentionnées à l'article R123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président ou de la Vice-présidente déléguée, par le Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation.
Il est proposé au Conseil d'Administration :

-de déléguer au Président les pouvoirs prévus à l'article R123-21 du CASF dans les termes suivants :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives adopté par le Conseil d'Administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres de

travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée et la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (articles L.2122-1 et suivants du Code de la commande publique), y compris les conventions signées avec les centrales d'achat ;

3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, pendant la durée de son mandat devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris la constitution de partie civile ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

-d'autoriser le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou la Vice-Présidente déléguée à exercer ces compétences déléguées ;

-d'autoriser le Président à recourir pour ces compétences déléguées à l'article R123-23 du CASF qui permet au Président de « déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président, à Vice-Présidente déléguée et à la Directrice du CCAS ».

Bertrand AFFILÉ présente la délibération portant sur la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du CCAS.

Concernant le 8ème point, **Bertrand AFFILÉ**, précise que le CCAS a le devoir de domicilier les usagers herblinois qui n'ont pas d'adresse fixe. Toutefois, il pourra être mis fin à cette domiciliation, pour quelques semaines ou définitivement, de tout usager qui n'aurait pas un comportement approprié envers le CCAS.

Lorsque le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué ne peut pas être présent, il est important d'en exposer la raison aux membres du Conseil d'Administration.
Si aucun des trois n'est présent, le Conseil est présidé par le doyen des membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-19 FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPOT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-HERBLAIN

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Les modalités d'élection et de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et sont unifiées avec celles des commissions de

délégation de service public (notamment articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT).

La Commission d'Appel d'Offres est composée :

- d'un Président, soit l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant. Le Président ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission,
- de membres du Conseil d'Administration élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT).
- Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique, soit 5 titulaires et 5 suppléants (10 membres au total).

Tous les membres du Conseil d'Administration (élus municipaux et personnalités nommées) peuvent être candidats. Ils peuvent se regrouper comme ils le souhaitent indépendamment des listes qui ont pu être établies pour le choix des membres du Conseil d'Administration.

Il est possible que plusieurs listes de candidats soient constituées pour permettre aux différentes tendances politiques présentes au sein du Conseil d'Administration d'être représentées à la CAO. Ces listes peuvent comporter des membres « élus municipaux » et « personnalités nommées ». Les membres nommés peuvent également constituer une liste de candidats spécifique.

Cette commission est permanente pour toute la durée du mandat, excepté si le Conseil d'Administration décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Le déroulement de l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission est encadré par le CGCT :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT) ;
- Déroulement de l'élection au scrutin secret ;
- L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT) ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Préalablement à l'élection des membres de la CAO, il appartient au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions suivantes :

- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- Les listes seront déposées sous format papier et devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver les conditions de dépôt des listes telles que fixées ci-dessus pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Bertrand AFFILÉ présente la délibération de fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain.

A titre d'information, la Commission d'Appel d'Offres du CCAS se réunit en moyenne une fois par an pour les chèques d'accompagnement personnalisés, les véhicules, le prestataire du portage de repas à domicile et la mobilité seniors selon les échéances des marchés en cours.

Delphine BERTHELOT explique que les chèques d'accompagnement personnalisés sont comme des tickets restaurant qui permettent d'avoir des aides alimentaires.

Bertrand AFFILÉ fait remarquer que ni le Président, ni les Vice-Président et Vice-Présidente déléguée du CCAS ne peuvent se présenter à cette élection.

Bertrand AFFILÉ précise qu'il y a 2 options : soit il y a déjà des listes établies en amont, soit il conviendra de faire un appel aux candidats pour constituer une ou plusieurs listes.

L'ensemble des membres opte pour le vote d'une liste unique.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-20 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-HERBLAIN

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Les modalités d'élection et de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (notamment articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

La commission est composée :

- par le Président, soit l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant. Le Président ne peut pas être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission ;
- par des membres du Conseil d'Administration élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 CGCT) ;
Le nombre de titulaires et de suppléants à élire est identique, soit 5 titulaires et 5 suppléants (10 membres au total).

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral.

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de siège à pourvoir.

Cette commission est permanente pour toute la durée du mandat. Elle sera donc compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés et accords-cadres ainsi que des modifications nécessitant son intervention, excepté si le Conseil d'Administration décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Un règlement intérieur approuvé par la délibération n°2019.03.11 du Conseil d'Administration du 19 mars 2019 rappelle la composition de la CAO ainsi que ses compétences obligatoires. Il détermine également ses compétences facultatives et ses modalités de fonctionnement.

Le déroulement de l'élection des membres titulaires et suppléants est encadré par le CGCT :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT) ;
- Déroulement de l'élection au scrutin secret ;
- L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT) ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs. Monsieur Simon BRUNEAU, membre le plus jeune du Conseil d'Administration du CCAS et Monsieur Bernard GAUTIER, membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, par vote à bulletin secret.

Une seule liste a été déposée.

Membres titulaires	Membres suppléants
Myriam GANDOLPHE Elodie COUTURIER Alexandra JACQUET Evelyne ROHO Patrick MOREAU	Jérôme SULIM Sarah TENDRON Philippe BUTTAZZONI Bernard GAUTIER Marie DE NUCHÈZE

Après dépouillement, Monsieur le Président donne le résultat des votes :

- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0

Bertrand AFFILÉ présente ensuite la délibération concernant l'élection des représentants des membres qui siégeront aux Commissions d'Appel d'Offres du CCAS.

Comme toutes les élections, le vote se déroule à bulletin secret.

L'installation du bureau électoral se fait comme pour l'élection du Vice-Président et de la Vice-Présidente Déléguée.

Bertrand AFFILÉ nomme les membres titulaires et suppléants faisant parti de la seule liste qui a été déposée et soumet cette liste au vote.

A la demande de précisions de **Marie DE NUCHÈZE** sur la Commission d'Appel d'Offres et sur le rôle des suppléants, **Bertrand AFFILÉ** explique que lorsque que l'on passe un marché, comme celui du portage de restauration à domicile, et que celui-ci arrive à terme, il faut le relancer. Il y a un appel d'offres qui est publié et les prestataires qui répondent font des propositions qui sont analysées par les services de la ville qui produisent un rapport d'analyse des offres. Ce rapport est présenté aux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui valide le choix du prestataire. Il faut savoir que pour tout marché public il y a un formalisme à respecter.

Les suppléants sont convoqués quand les titulaires ne peuvent pas être présents lors de cette commission.

Bertrand AFFILÉ indique qu'il y en a une par an maximum.

Pour répondre à **Marie DE NUCHÈZE**, **Bertrand AFFILÉ** indique que les membres de cette commission interviennent pour les marchés relevant uniquement du CCAS.

Delphine BERTHELOT précise qu'il existe la même chose pour la ville.

A l'issue du vote du Conseil d'Administration, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Myriam GANDOLPHE Elodie COUTURIER Alexandra JACQUET Evelyne ROHO Patrick MOREAU	Jérôme SULIM Sarah TENDRON Philippe BUTTAZZONI Bernard GAUTIER Marie DE NUCHÈZE

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	GANDOLPHE Myliam		CTI déléguée au bien vieillir	14
Mme	LOUTURIER Elodie		CTI déléguée au sport santé et aux personnes	14
Mme	JACQUET Alexandra		CTI d'opposition	14
Mme	ROHO Evelynne		Personne élue désignée par le club	14
Mr	MOREAU Patrick		APF France Handicap	14
Mr	SILIM Jérôme		Conseiller municipal délégué à la Commission de Pédagogie	14
Mme	TENDRON Sarah		Adjointe en charge de l'éducation	14
Mr	BUTIAZZONI Philippe		CTI d'opposition	14
Mr	GAUTIER Bernard		MRPA	14
Mme	DE NUCHÈZE Marie		Secours catholique	14

Fait à Saint-Herblain, le 5 mai 2026

Le Président
(ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les assesseurs,



➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-21 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

En vertu des dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur.

Le règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R123-1 à R123-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

-d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS annexé à la présente délibération.

Bertrand AFFILÉ présente la délibération sur l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS et rappelle que le document a été transmis en amont.

En règle générale, les séances du Conseil d'Administration ont lieu 5 fois par an, à partir de 18h, habituellement le mardi ou le jeudi. **Simon BRUNEAU** souhaite savoir quels sont les membres du Conseil qui seraient d'accord pour le mercredi soir.

Après l'approbation des membres du Conseil, **Delphine BERTHELOT** précise que la date de celui de juin étant déjà programmé au mardi 23, la décision du mercredi sera appliquée pour les séances du second semestre.

Bertrand AFFILÉ reprend les points du règlement intérieur en notant que pour délibérer il faut au minimum 9 administrateurs présents physiquement. Les pouvoirs ne comptent que pour le vote. Si le quorum n'est pas atteint, le règlement intérieur fixe les modalités de convocation ultérieure.

La convocation, l'ordre du jour et les documents sont transmis par voie dématérialisée à minima 3 jours francs avant la séance, comme le règlement le stipule mais **Delphine BERTHELOT** souligne qu'en général, les éléments sont envoyés une semaine avant le jour du Conseil.

Bertrand AFFILÉ souligne que le déroulement d'une séance doit se passer dans un climat de respect mutuel et invite les membres du Conseil à y participer dans un esprit qui doit refléter les valeurs du CCAS comme l'accompagnement et la bienveillance.

Bertrand AFFILÉ insiste également sur l'importance du secret professionnel.

Il est proposé de rectifier l'article 5 du règlement intérieur en supprimant la mention « par lettre recommandée », et en ajoutant par « courrier ou courriel » pour simplifier les démarches.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-22 : CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

L'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) précise que le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS peut prévoir la désignation au sein du Conseil d'Administration d'une Commission Permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Outre son Président, qui est le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

Afin de permettre une gestion plus souple des attributions d'aide sociale facultative et conformément à l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de désigner en son sein une Commission Permanente.

Par référence à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le collège des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges, le Conseil d'Administration doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique du Conseil d'Administration, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Compte tenu des dispositions de l'article R123-8 du C.A.S.F., la désignation des membres doit obligatoirement faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale détermine le fonctionnement et les attributions de la Commission Permanente.

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs : Monsieur Simon BRUNEAU, membre le plus jeune du Conseil d'Administration du CCAS et Monsieur Bernard GAUTIER, membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- de créer une Commission Permanente ;
- de fixer à sept le nombre de membres qui y siégeront dont le Président ou un conseiller municipal désigné par lui, 3 conseillers municipaux et 3 membres nommés ;
- de procéder à l'élection des membres de la Commission Permanente, par vote à bulletin secret.

Le bureau électoral est composé de deux assesseurs. Monsieur Simon BRUNEAU, membre le plus jeune du Conseil d'Administration du CCAS et Monsieur Bernard GAUTIER, membre le plus âgé du Conseil d'Administration du CCAS.

Une seule liste a été déposée.

Conseillers municipaux	Membres nommés
Myriam GANDOLPHE Jérôme SULIM Alexandra JACQUET	Michelle DEQUIDT PICOT Gérald CRESPEL Martine LE BAIL

Après dépouillement, Monsieur le Président donne le résultat des votes :

- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0

Bertrand AFFILÉ invite le Conseil à créer une Commission Permanente et élire ses membres.

Il précise qu'à la suite du vote de cette délibération, il nommera, par arrêté, le Président de cette Commission Permanente.

Il informe que le quorum est fixé au minimum à deux membres et chaque séance dure en moyenne une heure trente en fonction du nombre de dossiers à traiter. Elle se réunit chaque mois et son objectif est de distribuer des aides aux herblinois.

Delphine BERTHELOT précise qu'il y a un règlement des aides facultatives qui sera présenté aux membres lors d'un prochain Conseil. Ces aides concernent les personnes qui sont au-dessus des barèmes ou des demandes atypiques. Les autres aides sont attribuées sans passer par la Commission Permanente.

La Commission Permanente se compose :

- d'un Président
- de 3 élus
- de 3 membres nommés

Le vote se déroule selon la procédure, à bulletin secret.

Il est demandé aux candidats de se faire connaître ou de déclarer une liste commune en amont.

Bertrand AFFILÉ nomme les titulaires et suppléants qui se présentent à cette Commission Permanente.

Alexandra JACQUET tient à remercier l'assemblée pour l'accord de sa candidature. Ce à quoi **Bertrand AFFILÉ** répond qu'il était important d'aller dans la logique d'ouverture en respectant la même règle qu'au Conseil Municipal.

Sont élus membres de la Commission Permanente :

Conseillers municipaux	Membres nommés
Myriam GANDOLPHE Jérôme SULIM Alexandra JACQUET	Michelle DEQUIDT PICOT Gérald CRESPEL Martine LE BAIL

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

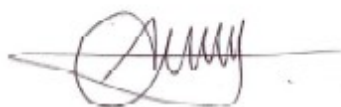
FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	GANDOLPHE Myriam		CAI de l'équipe au bien vieillir	14
Mr	SULIM Jérôme		CAI de l'équipe des 55 ans de l'alimentation	14
Mme	JACQUET Alexandra		CAI d'oppositifs	14
Mme	DEQUIDT PICOT Michelle		Secours Catholique	14
Mr	CRISPÉL Gérard		Personnalité désignée par la liste	14
Mme	LE BAIL Martine		UDAF	14

Fait à Saint-Herblain, le 5 mai 2026

Le Président
(ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les assesseurs,



➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-23 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CCAS POUR SIÉGER AU SEIN DE L'UDCCAS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

L'Union départementale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de Loire-Atlantique (UDCCAS 44), association régie par la loi du 1er juillet 1901, constitue un réseau départemental de coordination, d'information, de représentation et d'appui technique au service des CCAS et CIAS.

Elle a notamment pour objet :

- de représenter les CCAS auprès des institutions,
- de favoriser les échanges de pratiques,
- d'accompagner les élus et les professionnels,
- de structurer et animer le réseau départemental.

Dans ce cadre, il convient de désigner un représentant du CCAS pour siéger au sein de l'UDCCAS 44.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de l'UDCCAS 44 ;

Considérant l'intérêt pour le CCAS de Saint-Herblain de participer au réseau départemental ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de désigner Monsieur Simon BRUNEAU comme représentant du CCAS de Saint-Herblain auprès de l'UDCCAS 44 ;
- Le représentant est habilité à participer aux assemblées générales, prendre part aux travaux du réseau et exercer le droit de vote au nom du CCAS de Saint-Herblain dans les instances de l'UDCCAS 44 ;
- Le représentant pourra, le cas échéant, candidater aux instances de gouvernance de l'UDCCAS ;
- En cas d'empêchement, un suppléant pourra être désigné.

Bertrand AFFILÉ présente la délibération sur la désignation d'un représentant du CCAS pour siéger au sein de l'UDCCAS de Loire-Atlantique et sollicite les candidatures.

Simon BRUNEAU se porte unique candidat.

Bertrand AFFILÉ précise que l'UDCCAS est un lieu très intéressant où circule énormément d'informations et de possibilité d'échanges.

Simon BRUNEAU est élu à l'unanimité représentant du CCAS auprès de l'UDCCAS.

➤ DÉLIBÉRATIONS DRH

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-24 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

La composition du Comité Social Territorial (CST) et celle de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont régies par les articles L.251-5 et suivants et R252-30 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, l'article R251-5 du CGFP prévoit la création d'un CST dans toute collectivité employant au moins 50 agents.

La collectivité et le CCAS doivent délibérer au moins 6 mois avant la date du scrutin pour déterminer la composition de cette instance commune, conformément à l'article R252-36 du CGFP.

Le CST est composé de deux collèges : des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel élus, conformément à l'article L.252-8 du CGFP.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé, conformément à l'article R252-34 point 3° du CGFP, en fonction de l'effectif des agents de la collectivité et du CCAS, soit entre 5 et 8, considérant l'effectif supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille, en référence aux articles R211-29 à R211-31 du CGFP.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants, conformément à l'article R252-40 du CGFP.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire (Article R252-33 du CGFP).

Par ailleurs, l'article L.251-9 du CGFP dispose qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans les collectivités employant au moins deux cents agents.

L'article R252-44 du CGFP prévoit la possibilité, pour le bon fonctionnement de l'instance, que chaque titulaire de la F3SCT puisse disposer de deux suppléants.

L'article R252-37 du CGFP prévoit la possibilité de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances CST et F3SCT émettent un avis.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités de l'article R252-52 du CGFP.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte les agents à temps complet ou à temps non complet qui, au 1^{er} janvier 2026 remplissent les conditions d'électeurs à savoir, conformément à l'article R211-30 et 31 :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :

1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;

2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif des agents de la Ville et du CCAS recensé est de 1 281 agents, composé respectivement de 70,02 % de femmes et de 29,98 % d'hommes.

L'effectif étant supérieur à 1 000 et inférieur à 2 000, le nombre de représentants titulaires du personnel possible se situe dans la tranche de 5 à 8 représentants en application des dispositions de l'article R252-34 du CGFP.

Considérant la consultation des organisations syndicales et l'avis favorable pris au CST du 11 mars 2026 soit 6 mois avant la date de scrutin prévu le 10 décembre 2026,

La présente délibération a pour objet de :

- fixer le nombre des représentants du personnel, appelés à siéger au comité social territorial ;
- maintenir le paritarisme au sein du Comité Social Territorial ;
- prévoir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- fixer le nombre des représentants du personnel, appelés à siéger dans la formation spécialisée ;
- prévoir pour les représentants titulaires du personnel de la F3SCT de disposer de deux suppléants ;
- maintenir le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants, à siéger en instance ;
- prévoir le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de prendre acte de l'effectif recensé (1281 agents) par la collectivité au 1er janvier 2026, en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes ;
- d'approuver :
 - le nombre des représentants titulaires du personnel siégeant au Comité Social Territorial commun pour la Ville et le CCAS fixé à 6 ;
 - le maintien du paritarisme numérique en fixant au sein du Comité Social Territorial un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants ;
 - le recueil des avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ; Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges.
 - le nombre des représentants du personnel titulaire siégeant dans la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail commun pour la Ville et le CCAS, fixé à 6 ;
 - le nombre de représentants suppléants aux membres titulaires des représentants du personnel au sein de la F3SCT fixé à 12 ;
 - le maintien du paritarisme numérique en fixant au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants, à siéger en instance ;
 - le recueil des avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée. Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la

majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges.

Bertrand AFFILÉ présente la délibération sur la composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et donne la parole à **Béatrice COLAS**, Directrice des Ressources Humaines.

Béatrice COLAS explique que les quatre délibérations des Ressources Humaines qui suivent, concernent les élections professionnelles du personnel qui auront lieu en décembre 2026. Les élus, représentants du personnel ont un mandat de 4 ans, celui-ci se terminant à la fin de cette année, un nouveau mandat prendra effet à partir de 2027. Les délibérations sont présentées à ce Conseil d'Administration d'installation car le CCAS doit respecter une période de 6 mois avant ces élections professionnelles. Ces délibérations qui vont fixer un certain nombre de principes, sont les mêmes que celles votées par le Conseil Municipal le 28 avril dernier.

L'ensemble des délibérations concernant le personnel de la ville se traduit à chaque fois par les mêmes délibérations pour le CCAS et dans les mêmes conditions.

Le CCAS est un établissement public qui recrute en propre son personnel depuis 2024. La direction des Ressources Humaines assure tout le support technique pour ces recrutements à l'instar du service des Finances pour tout l'aspect budgétaire du CCAS.

Des délibérations portant sur le personnel seront donc régulièrement soumises à l'approbation des membres à chaque séance.

Lors des élections professionnelles, les agents vont élire des représentants, au sein d'instances du dialogue social, en décembre prochain. Ces instances sont au nombre de six dont le Comité Social Territorial (CST) et une émanation de celle-ci est la Formation Spécialisée en matière de Sécurité, Santé et Conditions de Travail (F3SCT) qui traite des aspects d'évaluation des risques professionnels.

Ces instances du dialogue social portent sur des dossiers d'ordre collectif et sont chargées de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquelles elles sont instituées.

Les agents vont aussi élire des représentants du personnel pour des instances qui traitent des dossiers individuels au niveau des Commissions Administratives Paritaires pour les agents fonctionnaires qui sont au nombre de trois. Une pour chaque catégorie de personnel (A, B et C) et des représentants pour les agents contractuels des collectivités de droit public ou privé qui correspond à la Commission Consultative Paritaire.

Il est également question d'une délibération qui va porter sur la mise en place des instances communes entre la ville et le CCAS et la nécessité de délibérer sur la composition de ces instances communes en termes de nombre de représentants de la collectivité et du personnel. Le choix a été fait, à Saint-Herblain, de conserver des instances paritaires pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée avec un collège de représentants de la collectivité et un collège de représentants du personnel. Pour ces deux instances, dans chacun des collèges il y aura six titulaires et six suppléants avec une spécificité pour la formation spécialisée, collège représentant du personnel ou la proposition est de porter à douze le nombre de suppléants.

Cette décision apporte une souplesse dans les mobilisations syndicales. Les collègues seront mobilisés en fonction de leurs appétences et de leurs connaissances des sujets. Cela permettra aussi une aisance face aux démissions des représentants du personnel lors des mandats. Cependant une clause est établie pour que les débats puissent se faire dans de bonnes conditions en séance en limitant le nombre de représentants à douze (six titulaires et six suppléants).

Le nombre de représentants des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) est fixé par les textes et les effectifs de la collectivité. Il s'agit de prendre acte de cette composition.

Marie DE NUCHÈZE souhaite connaître le nombre d'agents dont il est question. Ce à quoi **Béatrice COLAS** répond qu'il s'agit d'une soixantaine de postes, essentiellement issus de la filière médico-sociale et pour la plupart des fonctionnaires (deux tiers fonctionnaires et un tiers contractuel).

Béatrice COLAS ajoute qu'il sera présenté, une fois par an, au Conseil d'Administration du CCAS, le Rapport Social Unique (RSU) qui est un document obligatoire pour tous les établissements publics et collectivités territoriales. Ce document reprend, au 31 décembre de chaque année, une photographie des effectifs du CCAS d'où l'intérêt d'instances communes avec la ville.

Après avoir remercié **Béatrice COLAS** pour son intervention, **Bertrand AFFILÉ** précise que ces délibérations sont essentielles pour le dialogue social. Il rappelle que les agents du CCAS travaillaient auparavant pour la ville et que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a pointé cette anomalie à plusieurs reprises. Au vu de la taille et de l'activité du CCAS de Saint-Herblain, il était justifié que le CCAS emploie en propre son personnel.

Cela permet également de ne plus passer par la refacturation des salaires du CCAS avec une subvention attribuée par la ville. Depuis cette réforme au 1^{er} janvier 2024, il a été pris comme engagement que le personnel du CCAS doit avoir le même traitement social et les mêmes représentations des agents de la ville, ce qui suppose des instances communes.

Philippe BUTTAZZONI souhaite connaître la fréquence des réunions des Commissions Administratives Paritaires et du Comité Social Territorial.

Béatrice COLAS y apporte la réponse suivante :

- 4 à 5 réunions par an pour les CST
- 3 à 4 réunions par an et plus si besoin pour les CAP

Bertrand AFFILÉ précise que les Commissions Administratives Paritaires ont leur importance car elles sont le socle des conseils de discipline. Heureusement ce ne sont pas les réunions les plus fréquentes.

Bertrand AFFILÉ indique donc que la proposition est de 6 titulaires et 6 suppléants afin d'apporter de la souplesse dans les échanges.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-25 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Le Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son article L.261-2 la création d'une Commission Administrative Paritaire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires au sein de la collectivité dès lors que la collectivité n'est pas affiliée à un centre de gestion.

La collectivité peut mettre en place des Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C, communes Ville et CCAS, en application de l'article R261-10 du CGFP.

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité conformément l'article L.261-1 du CGFP.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités fixées à l'article R262-38 du CGFP.

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte au 1^{er} janvier 2026, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet remplissant les conditions pour être électeurs, fixées à l'article R211-172 à R211-174 du CGFP :

-les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental,

-les fonctionnaires mis à disposition (électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine),

-les fonctionnaires détachés sont comptabilisés dans leur situation d'origine et d'accueil, sauf si la commission est la même dans les 2 cas.

Le nombre des représentants titulaires du personnel fixé, conformément à l'article R262.5 varie en fonction de l'effectif de fonctionnaires ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2026 :

- 3 représentants si l'effectif est inférieur à 40
- 4 représentants si l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250
- 5 représentants si l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500
- 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 7 représentants si l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000
- 8 représentants si l'effectif est égal ou supérieur à 1000

L'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026 représente un total de 896 fonctionnaires titulaires, effectif qui se répartit par catégorie, en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes, comme suit :

CAP CATÉGORIE A

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
126 agents	71,43	28,57	4 représentants titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE B

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
203 agents	67,98	32,02	4 représentants titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE C

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
567 agents	67,72	32,28	6 représentants titulaires du personnel

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de :

- l'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026, réparti par catégorie hiérarchique en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage), tel que défini ci-dessus,
- du nombre des représentants titulaires du personnel appelés à siéger aux CAP de catégories A, B et C communes Ville et CCAS, telle que défini ci-dessus.

Bertrand AFFILÉ annonce que la deuxième délibération des Ressources Humaines est sensiblement la même que la précédente mais elle concerne les Commissions Administratives Paritaires pour les représentants fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Béatrice COLAS indique que les CAP ne se prononcent pas pour les titularisations mais uniquement

pour les avis défavorables.

Bertrand AFFILÉ continue la présentation de la délibération en notant que les CAP des différentes catégories ne se réunissent pas ensemble mais chacune distinctement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ **DÉLIBÉRATION 2026-05-26 : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)**

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Les articles L.272-1 à L.272-2 du CGFP prévoient les dispositions relatives à la Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente pour émettre des avis sur les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Les articles R272-4 à R272-49 fixent les conditions d'application de ces dispositions, afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables à la CCP.

La Commission Consultative Paritaire unique est créée pour les agents contractuels au sein de la collectivité dès lors que la collectivité n'est pas affiliée au centre de gestion.

La Commission Consultative Paritaire est organisée de façon paritaire avec un nombre de représentants du personnel titulaire défini en fonction de l'effectif des agents contractuels. En conséquence, elle comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité. Ces derniers sont désignés par arrêté du Maire en fonction du nombre de représentants du personnel fixé après délibération.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans, conformément à l'article L.272-14 du CGFP.

Le nombre des représentants titulaires du personnel fixé, conformément aux articles R272-4 à R272-6 du CGFP, varie en fonction de l'effectif d'agents contractuels ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2026.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article R272-7 du CGFP, les agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental, qui remplissent les conditions pour être électeurs, fixées dans ce même article. Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Sont donc concernés les agents contractuels de droit public qui bénéficient d'un CDI ou justifiant, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'au moins 6 mois, ou reconduit depuis au moins 6 mois ;

Selon cet effectif, il est fait application de l'article R272-6, dans les limites suivantes :

- 2 représentants si l'effectif est inférieur à 25
- 3 représentants si l'effectif est au moins égal à 25 et inférieur à 100
- 4 représentants si l'effectif est au moins égal à 100 et inférieur à 250
- 5 représentants si l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500
- 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750
- 7 représentants si l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000
- 8 représentants si l'effectif est au moins égal à 1000

L'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026 représente un total de 322 agents contractuels, tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes, comme suit :

CCP

Effectif au 01.01.2026	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
322	76,09	23,92	5 représentants titulaires du personnel

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de :

- l'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2026, en tenant compte de la part respective de femmes et d'hommes (en pourcentage) ;
- du nombre des représentants titulaires du personnel appelés à siéger à la CCP commune Ville et CCAS, telle que défini ci-dessus.

Bertrand AFFILÉ présente la troisième délibération des Ressources Humaines sur la composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP). Cette fois-ci, elle concerne les agents contractuels.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-27 : CRÉATION D'INSTANCES CONSULTATIVES COMMUNES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS, ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2026 ;

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément aux articles L.251-7 (CST), Art. L.261-4 (CAP) et Art. L.261-6 (CCP) du code général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial, des Commissions Administratives Paritaires et une Commission Consultative Paritaire, communs, compétents à l'égard de tous les agents de la collectivité et du (des) établissement(s) ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 pour la Commune de Saint-Herblain et le CCAS de Saint-Herblain sont de 1 281 agents (Commune : 1 215 agents et C.C.A.S : 66 agents), ils permettent la création d'instances communes.

Considérant la consultation des organisations syndicales et l'avis favorable pris au CST du 11 mars 2026 soit 6 mois avant la date de scrutin prévu le 10 décembre 2026,

Considérant l'intérêt de disposer d'instances communes, compétentes pour l'ensemble des agents de la Ville de Saint-Herblain et du CCAS de Saint-Herblain.

Considérant le rattachement de l'ensemble des instances communes à la Ville de Saint-Herblain.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

- la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS ; de ce CST découlera la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;
- la création de Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C, communes pour les agents fonctionnaires de la Ville et du CCAS ;
- la création d'une Commission Consultative Paritaire commune pour les agents contractuels de la Ville et du CCAS.

Bertrand AFFILÉ présente la quatrième délibération sur la création d'instances consultatives communes entre la ville et le CCAS, établissement public rattaché. Cette délibération vient regrouper toutes celles étudiées auparavant.

Comme précédemment précisé par **Béatrice COLAS**, il y aura des élections professionnelles en décembre avec quatre organisations syndicales qui sont susceptibles de présenter des candidats. Elles ont été consultées sur les modalités au mois de janvier et le CST a donné un avis favorable à la mise en place d'instances communes entre la ville et le CCAS.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ DÉLIBÉRATION 2026-05-28 : AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

Dans un souci de continuité du service public, mais également pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, le CCAS peut avoir recours à des agents contractuels et vacataires en vertu du Code Général de la Fonction Publique.

1 - Recrutement d'agents contractuels

L'article L.311-1 du CGFP dispose que sauf dérogations prévus dans le code, les emplois des communes et de leurs établissements publics sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, les articles L.332-8 à L.332-14 du CGFP ouvrent la possibilité de recourir à des agents contractuels de droit public, afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de besoins temporaires sur des emplois non permanents pour répondre (L.332-23 CGFP)

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

En cas de besoins temporaires sur des emplois permanents pour assurer :

- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (L.332-13 CGFP),
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans la limite d'une année pouvant être prolongée dans la limite de 2 ans, lorsque la procédure pour pourvoir le poste par un fonctionnaire n'a pu aboutir (L.332-14 du CGFP).

En cas de besoins permanents sur des emplois permanents :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (L.332-8 1° CGFP),
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues (L.332-82° CGFP).

Ces contrats sont conclus dans la limite d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (L.332-9 CGFP).

Les conditions de rémunération de ces agents sont fixées sur la base du 1^{er} échelon du grade de l'agent remplacé sauf exceptions dans les métiers où le marché du travail est sous tension et nécessitent des conditions de rémunération plus attractives.

2 - Recrutement d'agents vacataires

Pour gérer les besoins ponctuels liés aux missions obligatoires qu'elle exerce, une collectivité ou un établissement public peut recourir au recrutement de vacataires (article 1^{er} du décret n°88-145).

Pour qu'un emploi puisse être qualifié de vacataire, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- Spécificité dans l'exécution de l'acte : tâche précise et déterminée dans le temps,
- Discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,
- Rémunération attachée à l'acte pour lequel l'agent est recruté.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

En application des articles L.332-8 à L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) :

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, pour la durée du mandat à engager, à recruter, modifier par avenant et le cas échéant, renouveler les engagements, des agents contractuels de droit public, pour les motifs précités, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- de charger Monsieur le Président du CCAS ou son représentant de la détermination des besoins concernés, ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à procéder aux recrutements d'agents vacataires, lorsque les conditions sont réunies ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer les documents et actes afférents à l'ensemble des recrutements prévus dans la présente délibération ;
- de prévoir une enveloppe de crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes pour tous ces recrutements.

BERTRAND AFFILÉ présente la délibération concernant l'autorisation du Conseil d'Administration pour le recrutement d'agents contractuels et d'agents vacataires sachant que dans la fonction publique, le choix est fait de toujours recruter en premier des agents titulaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

➤ **INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DEPUIS LE PRÉCEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A chaque Conseil d'Administration, un point sur les décisions prises depuis le précédent conseil sera systématiquement présenté à l'ensemble des membres pour information.

❖ Décisions concernant les secours accordés dans le cadre du Règlement des Aides Facultatives

DATE DÉCISION	NOMBRE D'AIDES	MONTANT	CAP OU SECOURS ARGENT
JANVIER 2026	2	320.00 €	SECOURS
JANVIER 2026	49	6 225.00 €	CAP
FÉVRIER 2026	4	762.46 €	SECOURS
FEVRIER 2026	53	6 750.00 €	CAP
MARS 2026	2	400.00 €	SECOURS
MARS 2026	48	6 210.00 €	CAP
AVRIL 2026	4	700.73 €	SECOURS
TOTAL	162	21 368.19 €	

(*) C.A.P.: Chèques d'Accompagnement Personnalisé

❖ Décisions concernant l'attribution d'une bonification dans le cadre de la Micro-Épargne

DATE DÉCISION	NOMBRE D'AIDES	MONTANT
JANVIER 2026	1	250.00 €
TOTAL	1	250.00 €

❖ Décisions concernant l'attribution d'aides aux sports sous forme de secours en argent accordés dans le cadre du Règlement des Aides Facultatives

DATE DÉCISION	NBRE DOSSIERS	NBRE D'ENFANTS	MONTANT
JANVIER 2026	4	6	114.00 €
FÉVRIER 2026	12	15	1 224.50 €
MARS 2026	4	6	584.10 €
AVRIL 2026	5	7	423.50 €
TOTAL	25	34	2 346.10 €

❖ Décisions concernant l'attribution d'aides à la culture sous forme de secours en argent accordés dans le cadre du Règlement des Aides Facultatives

DATE DÉCISION	NBRE DOSSIERS	NBRE D'ENFANTS	MONTANT
FÉVRIER 2026	1	140.00 €	140.00 €
TOTAL	1	140.00 €	140.00 €

❖ Décisions prises dans le cadre du Programme de Réussite Educative, pour le paiement partiel ou total des activités relevant de la Direction de l'éducation de la Ville

DATE	NOMBRE DE MÉNAGES	MONTANT
FEVRIER 2026	2	88.92 €
MARS 2026	4	142.08 €
TOTAL	6	231.00 €

❖ Délibérations prises par la Commission Permanente

DATE DÉLIBÉRATION	NOMBRE D'AIDES	MONTANT	CAP OU SECOURS ARGENT
FÉVRIER 2026	1	100.00 €	SECOURS
MARS 2026	1	210.00 €	SECOURS
AVRIL 2026	2	186.00 €	SECOURS
AVRIL 2026	11	1 260.00 €	CAP
TOTAL	15	1 756.00 €	

Pour une certaine équité, **Bertrand AFFILÉ** indique qu'il y a une réflexion en cours sur l'extension des aides aux sports et à la culture pour les personnes majeures.

Simon BRUNEAU précise qu'il y a un travail à faire concernant les aides à la culture. L'analyse des besoins sociaux va aider à mieux comprendre les freins rencontrés actuellement.

Bertrand AFFILÉ poursuit avec les décisions prises dans le cadre du Programme de Réussite Educative et les délibérations prises par la Commission Permanente depuis le dernier Conseil d'Administration. Il précise que ce sont des informations qui ne nécessitent pas de vote de la part des membres du Conseil d'Administration. Il en est de même pour la présentation du fonctionnement du CCAS qui va suivre.

➤ PRÉSENTATION DU FONCTIONNEMENT DU CCAS

BERTRAND AFFILÉ donne la parole à **DELPHINE BERTHELOT** pour présenter le fonctionnement du CCAS à l'ensemble des membres.

Delphine BERTHELOT indique que l'objectif est de présenter l'activité du CCAS succinctement. Un support a été transmis avec les convocations par mail.

Delphine BERTHELOT commence par un petit point sur l'historique en précisant tout d'abord que les Centres Communaux d'Action Sociale ont 40 ans (depuis 1986). Avant c'étaient des bureaux de bienfaisance et d'assistance sociale. Les CCAS sont aujourd'hui référencés au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et il est question du code de la santé lorsque les sujets concernent le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le CCAS a un statut d'établissement public administratif communal qui est obligatoire dans les communes de + 1 500 habitants et il est doté d'une autonomie juridique, d'un budget, de son propre personnel et est géré par un conseil d'administration.

Les missions du CCAS sont très globales et ont pour objectif d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social. A titre indicatif, les principaux partenaires peuvent être institutionnels ou associatifs.

Elle précise que le Conseil Départemental est le chef de file de l'action sociale. C'est donc un partenaire très important notamment par le biais de l'espace des solidarités. Deux antennes sont sur Saint-Herblain, une à Saint-Servan et l'autre au sillon de Bretagne.

L'Etat est également un partenaire avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sur certaines compétences.

La Métropole a quant à elle pris une place importante depuis 2017 avec la loi Notre. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un exemple de partenariat mais également les CLIC et la Conférence Intercommunale du Logement.

Le CCAS est en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le service de soins infirmiers à domicile et l'Accueil de jour.

S'ajoute à cela tout le tissu associatif local notamment les associations seniors, les associations de lutte contre les exclusions ... Le secteur d'activités est très large et **Delphine BERTHELOT** indique que les rapports d'activités qui seront présentés en juin ou en octobre reviendront plus précisément sur ces différents partenariats.

Elle poursuit en rappelant que le Conseil d'Administration est composé de 17 membres à Saint-Herblain soit 8 élus désignés et 8 membres nommés. Ces membres seront amenés à prendre des décisions sur le budget, les ressources humaines, l'attribution des secours liés au règlement des aides facultatives et certaines attributions de subventions aux associations mais à la marge. En effet, la majorité des subventions sont présentées au Conseil Municipal afin d'avoir une vision globale de l'ensemble au niveau de la ville. Pour le secteur du CCAS, cela représente environ une quarantaine d'associations subventionnées. Les membres seront également amenés à délibérer sur les conventions avec les partenaires.

Le CCAS se réunit environ 5 fois par an (janvier, mars, juin, octobre et décembre) sur un créneau de 2 heures. **Delphine BERTHELOT** poursuit la présentation et insiste sur le fait que les séances sont à huis clos hormis des personnes extérieures qui peuvent être amenées à intervenir sur des sujets bien spécifiques et qui seraient autorisées à participer.

Elle donne l'exemple de **Béatrice COLAS**, directrice des ressources humaines ou encore d'un intervenant extérieur qui viendrait présenter des éléments sur les données socio-démographiques. Les séances du CCAS ne sont donc pas publiques.

Elle rappelle qu'un membre empêché peut donner un pouvoir à un autre membre et doit prévenir en amont de la séance. Elle précise également que lorsqu'un membre souhaite démissionner, il n'est plus obligatoire de faire un écrit par lettre recommandée. En effet, un mail est dorénavant accepté.

Pour les incompatibilités, un prestataire du CCAS ne peut pas être membre du Conseil d'Administration, à l'image de **Madame HENRIET** qui ne pouvait pas siéger au sein du CCAS au vu de son activité avec le service de soins infirmiers à domicile.

Delphine BERTHELOT aborde ensuite les attributions obligatoires et facultatives du CCAS. Pour celles, à caractère obligatoire, elles sont au nombre de 4, à savoir :

- **La domiciliation des sans domicile fixe et sans domicile stable.**

En effet, une personne hébergée chez un tiers puis chez un autre peut faire la demande de domiciliation au CCAS. Aujourd'hui le CCAS compte environ 600 domiciliés en intégrant les ayants droits. Une évaluation sociale est menée par un travailleur social du CCAS et ensuite ces personnes peuvent venir chercher leurs courriers au CCAS.

- **L'instruction des demandes d'aides sociales légales.**

Cette instruction se fait pour le compte principalement du Département. Lorsqu'une personne fait une demande en EHPAD par exemple, et souhaite avoir une aide sociale au vu de ses revenus insuffisants, la complétude des dossiers de demande est assurée par le CCAS avec les personnes concernées.

- **L'analyse des besoins sociaux.**

C'est une obligation suite au décret de 1995 de réaliser cette analyse lors de l'année du renouvellement de mandat. Il s'agit d'un diagnostic qui va permettre aux membres du Conseil d'Administration de prendre connaissance du profil de la population herblinoise, de ses besoins et de ce qui est insuffisamment couvert. Cela permet donc de prendre la mesure des besoins à couvrir. Ce travail comprend à la fois des données socio démographiques mais également une analyse avec les partenaires institutionnels. C'est bien le croisement de ces échanges qui permet d'avancer sur les orientations du Conseil d'Administration du CCAS.

- **La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal.**

Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel et le RGPD.

Tout le reste est donc facultatif et dépend de politiques volontaristes selon les orientations politiques. Les prestations d'un CCAS à un autre peuvent donc être très différentes. Pour définir la politique d'aide sociale facultative ainsi que la politique en direction des seniors, les membres vont donc pouvoir s'appuyer sur l'analyse des besoins sociaux.

Dans le cadre des attributions facultatives, le CCAS doit respecter trois principes fondamentaux :

- **La spécialité territoriale** : pas d'intervention du CCAS pour une personne qui n'habiterait pas la Commune de Saint-Herblain Une vérification est donc faite à chaque fois.

- **La spécialité matérielle** : intervention dans le cadre à caractère social au sens très large avec l'exemple de l'aide à la pratique sportive et culturelle, aide financière qui est bien à caractère social.

- **L'égalité de traitement** : toutes les personnes placées objectivement dans des conditions identiques doivent avoir la même aide attribuée par le CCAS qui est garant de cette égalité de traitement.

Les prestations du CCAS peuvent être de diverses natures telles que des prestations, des actions spécifiques, durables ou ponctuelles comme des aides spécifiques créées pendant la période Covid. Cela peut être aussi de créer et de gérer des établissements sociaux et médico-sociaux très divers dans le cadre de l'accompagnement de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes en situation d'exclusion. D'autres établissements peuvent être créés ainsi que des services d'accueil.

Les services du CCAS attribuent des aides au vu du règlement des aides facultatives. Des actions sont développées pour favoriser l'accompagnement social et budgétaire en lien avec les autres acteurs. **Delphine BERTHELOT** insiste sur le principe de subsidiarité qui s'applique. Cela signifie que le CCAS s'assure toujours que le droit commun (les aides du Département, la CAF...) a déjà été sollicité avant d'intervenir. Des services sont également développés pour favoriser le soutien à domicile des personnes âgées, lutter contre l'isolement et aider aux aidants.

Delphine BERTHELOT rappelle qu'en tant qu'administrateurs élus ou nommés, tous ont le même pouvoir au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Elle détaille ensuite les services.

- **Action Sociale**

Ce service fera l'objet d'un rapport d'activités qui sera présenté lors d'un prochain conseil d'administration. L'activité de l'Action Sociale se définit comme suit :

- Accueil des publics avec un accompagnement adapté
- La domiciliation
- Les aides facultatives qui peuvent être des aides de paiement des factures, des chèques d'accompagnement personnalisés permettant ainsi de se nourrir, l'aide à la pratique sportive et culturelle...
- La complétude des dossiers d'aide sociale légale
- Des permanences sociales qui sont une spécificité sur Saint-Herblain et qui sont proposées sur 3 espaces (Le bourg, le Carré des services et le Sillon de Bretagne) et prochainement 4 avec celui du Soleil Levant. Depuis la Covid, des permanences sociales sont également proposées par téléphone ce qui a répondu à l'intérêt d'usagers qui n'auraient pas franchi la porte du CCAS et qui appellent pour des premières questions.
- L'accompagnement social et budgétaire est un axe fort du CCAS de Saint-Herblain
- La prévention des expulsions où le CCAS intervient en dernier recours après le Département et l'action des bailleurs.
- La précarité énergétique est également une thématique qui est développée par le biais d'outils et dans le cadre du forum d'accès aux droits au cours duquel des ateliers sur la précarité énergétique sont proposés.
- Le pôle logement social pour lequel **Delphine BERTHELOT** précise qu'il y a sur le territoire herblinois 27 % de logements sociaux. Toutes les demandes de logement ne sont pas étudiées par le pôle logement social car ce sont bien les bailleurs qui attribuent les logements mais la ville a tout de même un contingent ville qui permet d'attribuer 20% des

logements qui se libèrent. Le CCAS assure donc un contingentement pour les personnes qui ont un lien avec la commune.

- Les seniors

Les activités de ce service se déclinent comme suit :

- Le Centre Local d'informations et de coordination (CLIC) qui est la porte d'entrée pour une personne qui est en perte d'autonomie et ce sont souvent les proches qui viennent à la rencontre de ce service. Les travailleurs sociaux évaluent la situation individuelle, principalement au domicile de la personne pour pouvoir se rendre compte de la réalité de la situation et de l'environnement de la personne. Par an, près de 1 000 personnes de + 60 ans sont accompagnées par le CLIC. Il est à noter que 25% de la population herblinoise a + 60 ans. Cette activité est donc très importante.
- Le portage de repas à domicile est un autre dispositif proposé par le service seniors qui s'élargit avec une veille sociale pour s'assurer que tout va bien pour les bénéficiaires. En effet, comme les personnes sont livrées tous les jours, cela favorise l'attention portée sur les diverses situations et permet d'alerter si besoin.
- La téléassistance est quant à elle un dispositif plus connu.
- Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est une spécificité à Saint-Herblain. C'est un service qui est subventionné à 100 % par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui autorise le SSIAD à hauteur de 85 places pour les + 60 ans et 1 place pour des personnes handicapées.
- L'accueil de jour est dispositif qui s'adresse à des personnes ayant des troubles cognitifs. Cet espace permet un répit pour les aidants. Une soixantaine de personnes sont accompagnées par an.
- L'animation seniors s'est développée suite à la période Covid et à l'isolement des personnes. Il est proposé d'aller chercher les personnes à leur domicile pour leur permettre de participer aux activités proposées.
- La mobilité seniors a été mise en place et se traduit par des transports accompagnés avec des vélos triporteurs acquis par le CCAS et gérés par l'association ANADOM. L'objectif est de permettre aux usagers de faire des petits trajets pour aller soit faire une course, soit un rendez-vous médical soit une petite balade.

- Le Programme de Réussite Educative

Le PRE est une autre spécificité de Saint-Herblain. Ce dispositif concerne une action dans les quartiers prioritaires de Saint-Herblain. Le PRE est porté par la direction de l'éducation et concerne des enfants entre 2 et 16 ans scolarisés principalement, mais pas uniquement, dans une école du réseau prioritaire et/ou résidant prioritairement dans les quartiers politique de la ville. L'idée est un accompagnement autour de la scolarité, de la santé et de la parentalité en proposant un parcours personnalisé. 70 % des accompagnements proviennent des orientations de l'éducation nationale.

Delphine BERTHELOT aborde ensuite les moyens en personnels du CCAS. Elle indique que les agents du CCAS relèvent du statut de la fonction publique territoriale avec des titulaires et des contractuels. Une convention entre la ville et le CCAS a d'ailleurs fait l'objet d'une signature en octobre 2023. Le CCAS a environ 66 agents pour 59.3 ETP.

Les effectifs dans chaque service sont les suivants :

- 45 agents service seniors
- 17 agents au service action sociale (agents administratifs et travailleurs sociaux)
- 3 agents au pôle de gestion administrative et financière
- La directrice (mi-temps ville et mi-temps CCAS ce qui est classique dans les organisations)

Delphine BERTHELOT poursuit avec les moyens financiers du CCAS en indiquant que +70 % des recettes du CCAS proviennent de la subvention de la ville. Les autres recettes proviennent des usagers (ex : portage de repas), de l'ARS pour le SSIAD et l'Accueil de jour, le Conseil Départemental et l'Etat.

Monsieur Christian TALLIO demande si le CCAS perçoit des recettes reversées par la ville dans le cadre des concessions des cimetières.

Sandrine LARCHIER-PAUSÉ explique à l'ensemble des membres que pour les recettes du cimetière il était en effet historiquement reversé un tiers au CCAS et deux tiers pour la ville. Aujourd'hui, les collectivités ont entièrement le droit de délibérer pour constater cette recette entièrement sur le budget ville ce qui est le cas pour Saint-Herblain.

Delphine BERTHELOT indique aux membres que le budget du CCAS s'élève à + 4 millions d'euros dont presque 1.3 millions pour le service de soins infirmiers à domicile.

Elle conclut en indiquant que cette présentation du fonctionnement du CCAS était dans les grandes lignes et que le CCAS regroupe donc l'Action Sociale, les seniors et le Programme de Réussite Educative.

Suite à la demande de **Bertrand AFFILÉ**, cette présentation ne fait l'objet d'aucune question de la part des membres.

Bertrand AFFILÉ informe l'ensemble des membres que la prochaine séance se tiendra le 23 juin sous la présidence de **Simon BRUNEAU**, Vice-Président.

Philippe BUTTAZZONI souhaiterait avoir les dates des prochaines séances afin de pouvoir les bloquer dans son agenda.

Bertrand AFFILÉ confirme que les séances seront planifiées sur des mercredis et à 18h00 et que les planifications se font au semestre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h56.

La secrétaire de séance

Le Président du C.C.A.S.

Delphine BERTHELOT

Bertrand AFFILÉ

Publication le 26 août 2026